

**ARRETE n° 22EB234-DDTM
fixant les minimums et maximums à prélever
pour les espèces « grand gibier » soumises à plans de chasse
pour la campagne cynégétique 2022-2023
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PRÉFET

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret N° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
VU l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral N° 22-0233 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU l'arrêté N°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU l'arrêté N°22EB0251 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consulté en date du 25 avril 2022 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 19 mai 2022 ;
CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'espèce cerf et sanglier ;
CONSIDÉRANT que pour les grands cervidés, l'objectif est de maintenir les populations uniquement dans les seuls massifs à cerfs ;
CONSIDÉRANT les dégâts causés par l'espèce sanglier et qu'il est nécessaire de limiter le développement de sa population ;
CONSIDÉRANT que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Charente-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les régions cynégétiques (secteurs plan de chasse) du département sont fixés comme suit pour la campagne 2022-2023 :

- Pour l'espèce Cerf

	CERF	BICHE	DAGUET	JCB	CEI	total
Prélèvement minimal	50	50	12	20	5	137
Prélèvement maximal	100	100	30	50	20	300

- Pour l'espèce Chevreuil

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE CHEVREUIL Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	777	1203
B	245	389
C	104	177
D	284	457
E	559	871
F	910	1414
G	245	383
H	204	327
J	122	212
K	245	383
L	138	220
M	176	300
N	347	547
O	102	163
P	399	622
Q	422	662
R	116	213
S	180	310
T	146	235
TOTAL	5719	9088

- Pour l'espèce Sanglier

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE SANGLIER Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	195	sans limite
B	323	sans limite
C	468	sans limite
D	166	sans limite
E	422	sans limite
F	767	sans limite
G	105	sans limite
H	57	sans limite
J	263	sans limite
K	190	sans limite
L	11	sans limite

M	162	sans limite
N	290	sans limite
O	501	sans limite
P	244	sans limite
Q	103	sans limite
R	42	sans limite
S	170	sans limite
T	82	sans limite
TOTAL	4561	sans limite

ARTICLE 2: bilan des plans de chasse individuels :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) le bilan de la saison de chasse avant le 10 avril 2023. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, détenteur par détenteur, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 24 MAI 2022

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLLER